

2023-09/002

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CALLIAN

L'an deux mille vingt-trois, le 11 septembre

Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de
François CAVALLIER

Présents : François CAVALLIER, Jacques BERENGER, Corine GUIGNON, Christiane TANZI, Jean-Christophe BERTIN, Philippe VERCHER, Michel REZK, Céline PELLISSIER, Aurélie COURANT, Marie MEYER, Timothée KOENIG, Sandrine BUIRON, Cécile AUTRAN, Jean-Christophe CHAUTARD,

Absents excusés : Jean-Luc ANTONINI (pouvoir à Corinne GUIGNON), Pascale AUGUET-OTTAVY (pouvoir à Christiane TANZI), Isabelle DERBES (pouvoir à Sandrine BUIRON), Karine CACHELEUX (pouvoir à Marie MEYER), Pascal MONTLAHUC (pouvoir à Cécile AUTRAN) Sara SUSINI (pouvoir à Jacques BERENGER), Nicolas BAGNIS (pouvoir à François CAVALLIER)

Absents : Laurent DENIS

Secrétaire de séance : Christiane TANZI

14 PRESENTS

21 VOTANTS

**MODIFICATION DE LA REGIE CENTRALISEE
DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire rappelle au conseil que par une délibération du 09 juillet 2018, il avait été autorisé à modifier la régie centralisée de la commune, créée par délibérations du 28 février 2006 et 19 septembre 2016.

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et notamment son article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du C.G.C.T. relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs,

VU la délibération n°2017-12-012 du 27 novembre 2017 instaurant le RIFSEEP,

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

VU la nécessité de modifier l'acte constitutif de la régie pour répondre aux exigences règlementaires concernant le non-cumul de l'indemnité de régisseur avec le régime indemnitaire RIFSEEP,

CONSIDERANT que toutefois, il est admis que des régisseurs peuvent être chargés pour le compte du comptable d'opérations d'encaissement,

CONSIDERANT que cette procédure est destinée à faciliter l'encaissement de certaines recettes au comptant et à éviter aux usagers de se présenter au guichet du comptable,

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 20 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La délibération n° 2018-07/003 est abrogée.

Article 2 :

Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des factures des services suivants :

- Garderie/Etude surveillée
- Cantine scolaire
- ALSH
- Produits divers

Article 3 :

Cette régie est établie à la mairie de Callian.

Article 4 :

Cette régie installée au sein de la Mairie de Callian fonctionne toute l'année.

Article 5 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Recettes de l'étude surveillée
- Recettes de la garderie
- Recettes de la cantine scolaire
- Recettes de l'ALSH
- Location de salles et gestion des cautions
- Dons divers
- Recettes photocopieuses
- Recettes manifestations culturelles
- Recettes des adhésions du pôle jeunesse
- Recettes des activités périscolaires
- Recettes des droits de place
- Recettes de vente d'affiches promotionnelles du village

Article 6 :

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modalités de recouvrement suivantes :

- ⇒ Espèces
- ⇒ Chèques
- ⇒ Prélèvements
- ⇒ Cartes bancaires avec un minimum de 15 euros.
- ⇒ Virements
- ⇒ Cartes bancaires en ligne sur internet

Les recettes de la cantine scolaire, garderie/étude surveillée, et l'ALSH, sont perçues contre remise d'une quittance informatique à l'usager ou d'une quittance manuelle P1RZ pour les autres produits.

Article 7 :

La date limite d'encaissement des produits sur rôle est fixée à 50 jours à compter de la prise en charge du rôle.

Article 8 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du comptable assignataire.

Article 9 :

Un fond de caisse d'un montant de **80 €** est mis à la disposition du régisseur.

Article 10 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de **40 000 €**.

Article 11 :

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 12 :

Le Régisseur est tenu de verser au percepteur de Fréjus le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 10 et au minimum 1 fois par mois.

Article 13 :

Le régisseur verse auprès du Maire, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 14 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement et devra obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

Article 15 :

Le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Délibéré à Callian, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Secrétaire de Séance